

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PAÏS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Bulletin : Emprunt; somme destinée à y pourvoir; dépôt aux mains du notaire; saisie-arrest; garanties non fournies; restitution de la somme au prêteur. — Expropriation pour cause d'utilité publique; rétrocession partielle; prix; minimum. — Eaux publiques enfermées en un canal privé; règlement; prescription. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e chambres réunies) : Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger; article 14 du Code Napoléon; immunité diplomatique; compétence. — Cour impériale de Besançon (2^e ch.) : Communauté; réalisation de propres; dation en paiement. — Cour impériale de Besançon (2^e ch.) : Requête civile; ouverture; faux; conditions; constatation préalable; ordonnance de non-lieu; chose jugée; caractères; avenu; indivisibilité; témoin; déclaration; fait personnel.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : I. Pourvoi du ministère public; recevabilité; arrêt par défaut non signifié à la personne du prévenu; opposition toujours possible; article 187 du nouveau Code d'instruction criminelle. — II. Mise en vente de photographies obscènes; contravention de presse; circonstances atténuantes. — Presse; contravention; compte rendu de procès en diffamation; interdiction. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Escroquerie et tentative d'escroquerie; une ex-cantinière au 6^e chasseurs.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 29 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Jac, président du Tribunal de première instance de Segré, en remplacement de M. Goumenault, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Pillon de Saint-Chèreau, juge d'instruction au siège de Laval, en remplacement de M. Jac, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Boullier de Branche, juge au siège de Château-Gontier, en remplacement de M. Pillon de Saint-Chèreau, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Veron, juge de paix du canton de Rémalard, en remplacement de M. Boullier de Branche, qui est nommé juge à Laval.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Campredon (Albert-François), avocat, en remplacement de M. Huvé, qui a été nommé juge.

M. Boullier de Branche, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pillon de Saint-Chèreau.

Sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1867-1868, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :

Au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Tardif, juge, et M. Severie, juge suppléant.

Au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Charbonnier-Lebreton, juge suppléant.

Au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Escot, juge d'instruction.

Au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Pradayrol, juge suppléant.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Jac : ... 12 avril 1856, substitut à Saint-Calais; — 13 décembre 1858, substitut au Mans; — 13 février 1862, président du Tribunal de Segré.

M. Pillon de Saint-Chèreau : 16 juin 1852, juge suppléant à la Flèche; — 12 avril 1856, juge à Beaupréau; — 17 octobre 1857, juge d'instruction au même siège; — 16 novembre 1866, juge d'instruction à Laval.

Par autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Vouziers (Ardennes), M. Buffet, docteur en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Breteigne, décédé; — Du canton de Rodez (Aveyron), M. Albenque, juge de paix de Najac, en remplacement de M. Julhe, décédé; — Du canton de Najac (Aveyron), M. Monestier (Philippe-Clément-Constant-Casimir), notaire, en remplacement de M. Albenque, qui est nommé juge de paix de Rodez; — Du canton nord de Falaise (Calvados), M. Courot, juge de paix de Thury-Harcourt, en remplacement de M. Séran, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — Du canton de Lama (Corse), M. Salducci, juge de paix de Piedicorte, en remplacement de M. Agostini, décédé; — Du canton de Pleyben (Finistère), M. Richard (Joseph-Louis), en remplacement de M. Le Taro, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Landivisiau (Finistère), M. Le Garif (Pierre-Charles), en remplacement de M. Piriou, qui a été nommé juge de paix de Port-Louis; — Du canton de Pujols (Gironde), M. Nauze, suppléant actuel, en remplacement de M. Desormes, décédé; — Du canton de Murviel (Hérault), M. Barral (Raymond-Pierre), avocat, en remplacement de M. Villebrun, qui a été nommé juge de paix de Lagrasse; — Du canton de Châlons (Marne), M. Bornot, suppléant actuel, en remplacement de M. Maître, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Troyes; — Du canton de Vie (Meurthe), M. Laubie, juge de paix de la Roche-Cailliac, en remplacement de M. Evrad, qui a été nommé juge de paix d'Épinal; — Du canton de la Roche-Cailliac (Corrèze), M. Béronie, juge de paix de Bynat, en remplacement de M. Laubie, qui est nommé juge de paix de Vie; — Du canton de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), M. Mouret, juge de paix de Coucy-le-Château, en remplacement de M. Pelletier, qui a été nommé juge de paix de Clermont; — Du canton d'Herment (Puy-de-Dôme), M. Madenif, suppléant du juge de paix de Rochefort, en remplacement de M. Tibord, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — Du canton de

Ballon (Sarthe), M. Vannier (Gustave-Léon), ancien notaire, maire, en remplacement de M. Clavreul, décédé; — Du canton est de Constantine (Algérie), M. Delacroix, juge de paix de Souk-Arhas, en remplacement de M. Carfort, qui a été nommé juge suppléant rétribué au Tribunal de première instance de Constantine; — De Souk-Arhas (Algérie), M. Fossieret, juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Delacroix, qui est nommé juge de paix du canton est de Constantine; — De Jemmapes (Algérie), M. Léger (Adolphe-Alphonse-Achille), avocat, en remplacement de M. Fossieret, qui est nommé juge de paix de Souk-Arhas; — De l'Alma (Algérie) (place créée), M. Charneil, juge de paix d'Ain-Beida; — D'Ain-Beida (Algérie), M. Roux (Marie-Joseph-Eugène), avocat, en remplacement de M. Charneil, qui est nommé juge de paix de l'Alma; — De Relizane (Algérie) (place créée), M. Canel, juge de paix de Ténès; — De Ténès (Algérie), M. Gast, suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Canel, qui est nommé juge de paix de Relizane; — De Saïda (Algérie) (place créée), M. Pécol, suppléant rétribué du juge de paix de Mascara; — Suppléant rétribué du juge de Sidi-Bel-Abbès (Algérie), M. Quastana (Toussaint), avocat, en remplacement de M. Gast, qui est nommé juge de paix de Ténès; — Suppléant rétribué du juge de paix de Mascara (Algérie), M. Comandré (Joseph-Aimé-Fernand), licencié en droit, en remplacement de M. Pécol, qui est nommé juge de paix de Saïda.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Segonzac (Charente), M. Mocquet (Jean-Aimé-Charles), notaire, en remplacement de M. Beau, décédé; — Du canton de Vouziers (Ardennes), M. Tessié-Dessablon (Eugène), ancien notaire; — Du canton ouest de Blois (Loir-et-Cher), M. Boullie (Etienne); — Du canton d'Aigreuil (Loire-Inférieure), M. Delavauguyon (Victor-Philippe), notaire; — Du canton de la Guiche (Saône-et-Loire), M. Decouches (Louis), maire du Rousset; — Du canton de Marolles (Sarthe), M. Massot (Théodore-Jean), maire; — Du 20^e arrondissement de Paris (Seine), M. Crucy, suppléant du juge de paix de Pantin; — Du canton de Brassac (Tarn), M. Dubernard (Thérèse-Marie-Charles), licencié en droit; — Du canton de Bourgne (Tarn), M. Fabre (Auguste-Eugène-Joseph); — Du canton de Lacaune (Tarn), M. Rossignol (Eugène), notaire; — Du canton de Noirmoutiers (Vendée), M. Piet (Alfred-Emile), notaire; — Du canton nord de Limoges (Haute-Vienne), M. David (Léonard-Casimir), licencié en droit, avoué; — Du canton de la Rochette (Savoie), M. Milan (Jules Hippolyte), notaire.

Le même décret porte :

M. Dorey, nommé par décret du 8 février 1868 juge de paix du canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geors, conservera, sur sa demande, les fonctions de juge de paix de Grand-Lemps, en remplacement de M. Blanchin, non acceptant.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 2 mars.

EMPRUNT. — SOMME DESTINÉE A Y POURVOIR. — DÉPÔT AUX MAINS DU NOTAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — GARANTIES NON-FOURNIES. — RESTITUTION DE LA SOMME AU PRÊTEUR.

Lorsque, un emprunt ayant été conclu par acte notarié, il a été convenu que les deniers destinés à cet emprunt seraient versés aux mains du notaire, qui ne devrait toutefois les délivrer à l'emprunteur qu'après justification suffisante des garanties stipulées par le prêteur, les fonds que le notaire a reçus à cette fin ne peuvent être remis par lui ni à l'emprunteur avant justification des garanties, ni au prêteur tant qu'il n'est pas intervenu une convention ou une décision judiciaire qui annule la convention d'emprunt, sans distinguer si les garanties ont été fournies ou non. En conséquence, le notaire aux mains duquel un créancier de l'emprunteur a pratiqué une saisie-arrest à raison de la somme dont ce notaire était ainsi dépositaire ne peut, au mépris de cette saisie-arrest, restituer tout ou partie de la somme, soit au prêteur, soit à ses ayants droit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 mars 1865, par la Cour impériale de Rouen. (Foullon contre Crosnier et Dupas. — Plaidants, M^{es} Choppin et Chambreaud.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRAIN NON EMPLOYÉ AU TRAVAIL D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉTROCESSION PARTIELLE. — PRIX. — MINIMUM.

Aux termes de la disposition finale de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, la fixation par le jury du prix des terrains qui n'ont pas reçu la destination d'utilité publique en vue de laquelle avait été prononcée l'expropriation, et dont les anciens propriétaires ont demandé la remise, ne peut, en aucun cas, excéder la somme pour laquelle les terrains ont été acquis; cette disposition s'applique-t-elle aussi bien au cas où la rétrocession n'a lieu que pour partie seulement du terrain que l'expropriation avait frappé qu'au cas où il y a rétrocession de la totalité de ce terrain?

Il semble difficile, en principe, de ne pas donner à cette question une solution définitive. Mais, dans l'espèce, la Cour s'est bornée à décider que le demandeur ne justifiait pas, en fait, de l'observation de la règle finale de l'article 60; qu'au cas même où, comme cela se présentait dans l'espèce, le terrain aurait été nu et de même nature en toutes ses parties au moment de l'expropriation, la preuve de la violation de la règle finale de l'article 60 ne résulterait pas suffisamment de cette seule circonstance que le prix fixé pour la rétrocession serait, proportion établie entre la contenance totale du terrain frappé par l'expropriation et la contenance de la partie rétrocédée, inférieur à l'indemnité réglée par le jury lors de l'expropriation; une telle considération n'a

rien de décisif, les diverses parties d'un même terrain pouvant, à raison de leur situation ou d'autres circonstances, différer sensiblement de valeur.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 10 juillet 1867, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Nantes. (Consorts Bruneau contre préfet de la Loire-inférieure. — Plaidant, M^e Maulde.)

Présidence de M. Pascalis.

Eaux publiques enfermées en un canal privé. — RÉGLEMENT. — PRESCRIPTION.

Lorsque des eaux, empruntées à un cours d'eau d'un caractère public et renfermées en un canal privé qui les rend, après un certain parcours, en un autre point du cours d'eau public duquel elles sont dérivées, ont été l'objet d'un règlement approuvé par le préfet et par une ordonnance royale, règlement qui, en vue non pas seulement des intérêts privés des riverains, mais aussi et surtout en vue de la prise et du retour régulier des eaux au cours d'eau public qui les fournit, fixe les conditions suivant lesquelles les riverains du canal pourront en faire usage, les riverains ne peuvent, sous prétexte que ce canal ne serait qu'une propriété privée, prétendre que les dispositions du règlement doivent être considérées comme non avenues, et se prévaloir d'une prescription accomplie au mépris des dispositions de ce règlement. (Lois des 16-24 août 1790 et 10 fructidor an III; art. 645 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller de Vault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 17 mars 1866, par la Cour impériale de Toulouse. (Syndicat de la Nogarède contre Gau et autres. — Plaidants, M^{es} Costa et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences solennelles des 18, 24 février et 2 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER. — ARTICLE 14 DU CODE NAPOLÉON. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. — COMPÉTENCE.

M. le chevalier G..., consul général d'Italie à L..., a épousé, le 10 septembre 1862, à Turin, M^{lle} Hermance B... L'acte de mariage a été inscrit sur les registres de la paroisse des Carmes, conformément aux lois italiennes. A cette époque, le clergé italien remplissait encore une double mission qui a cessé depuis la promulgation des nouveaux Codes. Le prêtre était, tout à la fois, le ministre du culte et l'officier de l'état civil.

Après quelques années, M^{me} G... a formé contre son mari une demande en séparation de corps, qui fut prononcée à l'amiable, par jugement du Tribunal ecclésiastique de Tortone.

C'est après ce jugement de séparation de corps amiable, genre de séparation admis en Italie, que M^{me} G... a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en nullité de mariage.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Sur la première exception :

« Attendu que la femme, Française d'origine, qui épouse un étranger, en pays étranger, suivant les formes en usage dans ce pays, a droit de demander la nullité de son mariage devant les Tribunaux français, alors que l'examen et l'appréciation de la question de nullité reposent sur des faits antérieurs à la célébration du mariage ou simultanés, l'ayant préparé et consommé, qu'on soutient contraire à une loi d'ordre public en France;

« Qu'il suffit qu'elle ait la qualité de Française au moment de son mariage, dont la validité est mise en question, pour qu'elle puisse invoquer l'article 14 du Code Napoléon, qui soumet les étrangers à la juridiction des Tribunaux français à raison des obligations par eux contractées en pays étranger envers des Français;

« Que, dans l'espèce, il s'agit d'obligations contractées à Turin par G..., envers la demoiselle B...;

« Sur la seconde exception :

« Attendu qu'il est produit au Tribunal un acte émané de l'évêché de Tortone (Italie), du 28 décembre 1863, dans lequel l'autorité ecclésiastique donne acte de l'accord fait entre les parties de vivre séparées et autorise ladite séparation;

« Mais attendu que, dans les circonstances où cette décision a été rendue, on ne peut soutenir que la demoiselle B..., demandant au juge ecclésiastique de vivre séparée de G..., ait par cela même reconnu implicitement la validité de son mariage, attendu que, s'agissant d'une nullité de mariage fondée sur des infractions et des lois prohibitives en France du mariage, par conséquent à l'ordre public, la séparation de fait, puisqu'elle n'est fondée que sur l'accord des parties, n'ayant qu'un caractère provisoire et d'urgence, n'a pas de valeur juridique en France;

« Rejette les exceptions et se déclare compétent;

« Condamne G... aux dépens. »

M. G... a interjeté appel de cette décision.

M^e E. Quidant, avocat de l'appelant, s'efforce d'établir d'abord l'existence du mariage contracté à Turin, et soutient que, cette existence étant reconnue, M^{me} G... est devenue étrangère. Il s'agit d'une question de statut personnel dont la connaissance n'appartient qu'aux Tribunaux étrangers.

L'article 14 du Code Napoléon peut-il être invoqué par M^{me} G...? Cet article s'applique aux obligations contractées, même à l'étranger, entre un Français et un étranger. Mais M^{me} G... est devenue étrangère depuis son mariage par son établissement en Italie, et en épousant un consul de ce pays, elle a affirmé qu'il n'y avait plus en elle d'esprit de retourner en France. Cela est si vrai qu'elle a suivi son mari lorsqu'il a été nommé consul général à Tunis. Ainsi tout vient à bout qu'elle a renoncé au bénéfice de l'article 14.

L'avocat donne lecture de plusieurs lettres dans lesquelles la femme dit à son mari : « Partout où je suis, je suis votre femme, » et dans lesquelles elle signe : « Votre femme dévouée. »

M^{me} G... se considère tellement comme mariée et comme sujette italienne, qu'en 1863, elle demande sa séparation amiable au juge ecclésiastique devant l'officialité de Tortone; elle a reconnu par ce fait sa qualité d'étrangère et l'existence de son mariage.

On a dit que ce jugement était contraire aux lois françaises et qu'il n'était pas valable en France, où les séparations amiables ne sont pas reconnues par la loi.

Le traité passé entre la France et l'Italie répond à cette objection. Les jugements rendus, soit en Italie, soit en France, sont exécutoires dans l'un et l'autre pays. Les Tribunaux ou les Cours n'ont pas à reviser le fond du procès; ils ont à examiner seulement si le jugement a été rendu par l'autorité compétente, si les parties ont été appelées et si le jugement ne contient rien de contraire à l'ordre public.

Il est un dernier moyen opposé à la demande de Mme G... Son mari, M. G..., est consul général. Aux termes du traité de 1862 passé entre la France et l'Italie, l'immunité personnelle est accordée aux consuls généraux, aux consuls et aux agents consulaires. Les deux gouvernements ont voulu assimiler leurs consuls aux agents diplomatiques, et ils n'ont pas permis qu'on pût les actionner en pays étranger. Cette exception est d'ordre public.

En résumé, Mme G... a contracté en Italie un mariage simplement annulable. Elle a renoncé au bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon. Elle avait perdu la qualité de Française, même avant son mariage, en s'établissant en pays étranger, mais cette qualité, elle l'a perdue par le fait même d'un mariage dont elle ne peut contester que la validité et non l'existence. Mme G... a, d'ailleurs, renoncé au bénéfice de l'article 14 en demandant d'abord sa séparation amiable et en demandant ensuite à l'officialité de prononcer la nullité de son mariage. Enfin, pour résister à la demande de Mme G..., M. G... invoque, à juste titre, le traité de 1862 et l'immunité consulaire.

M^e Allou, avocat de M^{me} G..., s'exprime ainsi :

M. et Mme B... ont abandonné la France, il y a un certain nombre d'années, pour aller se fixer en Italie avec leur jeune fille, qui montrait un goût très-vif pour les arts. Ce fut là le motif de cette expatriation. Vous savez comment M. G... épousa Mlle Hermance B..., en Italie; bientôt une séparation de corps fut reconnue nécessaire. La femme, toutefois, conserva pour celui qu'elle avait appelé son mari une sorte de sentiment affectueux, et elle maintint avec honneur et avec dignité le respect de la foi conjugale. La séparation de corps prononcée, laissait subsister encore le lien conjugal. Cependant, on consulta, et on reconnut que le mariage contracté le 10 septembre 1862 était nul, soit au point de vue de la compétence, soit au point de vue de la clandestinité.

Le Tribunal civil de la Seine a été saisi de la demande en nullité de mariage formée par Mme G... et par ses père et mère, M. et Mme B...

M. G... a opposé une exception tirée de l'incompétence du Tribunal civil de la Seine.

Cette exception d'incompétence n'a pas arrêté le Tribunal, qui s'est déclaré compétent. Cette exception ne peut arrêter la Cour. M. G... a reconnu la compétence des Tribunaux français à l'égard du père et de la mère, demandeurs en nullité de mariage en même temps que leur fille. Ainsi, les Tribunaux français auront, quoi qu'il advienne, à statuer sur la validité du mariage.

Mlle Hermance B... invoque l'article 14 du Code Napoléon. Qu'y a-t-il dans cet article 14? C'est la souveraineté française qui protège et défend ses nationaux pour toutes les obligations par eux contractées avec un étranger. Ce qui est vrai de toutes les obligations est-il vrai des mariages? Le mariage n'est-il pas un contrat et le plus sacré de tous? Ainsi, il n'y a pas d'exception pour le contrat de mariage. C'est l'obligation qui réclame la plus la compétence de la justice française. Ainsi l'article 14 doit être entendu non dans un sens restreint, mais dans le sens le plus large possible.

Arrivant à la fin de non-recevoir tirée de la qualité de consul appartenant à M. G..., M^e Allou soutient que celui-ci ne peut se prévaloir de l'immunité diplomatique pour se soustraire à la compétence des Tribunaux français, saisis de la question de la validité de son mariage avec une Française. Les consuls ne représentent pas la personne du souverain, et ils ne sont pas de véritables agents diplomatiques. Le Tribunal de la Seine devait retenir la cause, et la Cour confirmera le jugement dont est appel.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, a rendu un arrêt confirmatif dont nous donnerons ultérieurement le texte.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 21 février.

COMMUNAUTÉ. — RÉALISATION DE PROPRE. — DATION EN PAIEMENT.

Sous le régime de la communauté, la femme qui s'est servie propre une créance reposant sur un immeuble qui, plus tard, lui est donné en paiement, a le droit de reprendre, comme propre, non la créance dotale, mais l'immeuble qui l'a remplacée. Il n'y a lieu, en tel cas, à l'application ni du principe qui répute acquit de communauté tout immeuble acheté pendant le mariage, ni des règles prescrites au cas de remploi en acquisition d'immeuble du prix d'un immeuble vendu.

Sur la demande formée par M. Guiblin en liquidation et partage de la succession de sa femme et en licitation d'immeubles contre M. Dumont, enfant du premier lit de cette dernière, le Tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement contraire à la solution ci-dessus énoncée, solution importante en droit et aussi en fait, puisque la créance dotale de 100,000 francs seulement se trouvait remplacée par des immeubles qu'on évaluait à 700,000 francs.

Voici le dispositif de ce jugement, en date du 19 juin 1867 :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Guiblin qu'ils se sont mariés en 1828, sous le régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code Na-

poléon;

« Attendu que sous ce régime, aux termes des articles 1401 et 1402, tous les immeubles acquis pendant le mariage par l'un ou l'autre des époux, autrement que par succession ou donations, font partie de la communauté;

« Attendu que les immeubles dont Guiblin demande la licitation comme indivis entre lui et les héritiers de sa femme ont été acquis, savoir:

« Premièrement, six pièces de terre situées à Gentilly, par acte entre les époux Guiblin et le sieur Baudoin à la date du 28 septembre 1830, moyennant le prix de 36,800 francs;

« Deuxièmement, deux maisons situées à Gentilly, par acte entre les époux Guiblin et le sieur Baudoin à la date du 31 mai 1831, moyennant le prix de 63,200 francs;

« Attendu qu'il importe peu que les acquisitions ci-dessus aient été faites à titre de donation en paiement au profit de la femme créancière de la somme pour laquelle les immeubles qui en sont l'objet ont été abandonnés;

« Que la donation en paiement est une véritable vente, et que la vente, sauf les exceptions spéciales de remploi, produit l'acquéit de communauté;

« Attendu que les héritiers de la femme Guiblin, s'appuyant sur la clause du contrat de mariage aux termes de laquelle les apports doivent rester propres à chacun d'eux, prétendent vainement que lesdits immeubles ont été acquis en remploi de la créance de 100,000 francs apportée par la femme et doivent en conséquence rester propres à cette dernière;

« Attendu que l'article 1435 du Code Napoléon exige, pour que le remploi soit valable, non-seulement que le mari déclare que l'acquisition est faite de deniers provenant de l'aliénation des propres de la femme et pour lui en tenir lieu, mais encore que cette dernière accepte formellement ladite acquisition comme faite à titre de remploi de ses propres aliénés;

« Attendu que, dans les contrats de septembre 1830 et de mai 1831, rien ne constate l'accomplissement de ces formalités essentielles sans lesquelles il n'y a pas de remploi; que si l'exposé qui précède les conventions fait connaître l'origine des deniers destinés à l'acquisition des immeubles, on n'y trouve aucune trace d'une déclaration de remploi faite par le mari, et l'acceptation expresse de la femme y fait également défaut;

« Attendu que, dans ces circonstances, la clause du contrat de mariage aux termes de laquelle l'apport mobilier doit rester propre à chacun des époux donne lieu, au profit de la femme ou de sa succession, contre la communauté, à une simple créance de reprise de la valeur du bien propre, devenu bien commun par sa transformation, et qu'en devenant débitrice de ladite valeur, la communauté doit être en même temps reconnue bénéficiaire de l'objet qu'elle représente et par conséquent propriétaire des immeubles litigieux;

« Attendu que les immeubles sont indivis entre Guiblin et les héritiers de sa femme, et qu'il y a lieu d'en ordonner la licitation;

« Ordonne la liquidation et la licitation. »

Sur l'appel, plaidants : M^{es} Allou pour MM. Dumont, et Nicolet, pour M. Guiblin, et conformément aux conclusions de M. Ducreux, avocat général,

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant, en fait, que par le contrat du 13 juin 1828, renfermant les conventions des mariages de Guiblin avec la veuve Dumont, celle-ci a exclu de la communauté et s'est réservé propre une créance de 100,000 francs, formant le restant d'un prix de vente d'immeubles situés à Gentilly, faite par la dame Esnasse, mère de la future, au sieur Baudoin, en 1823;

« Considérant que, par l'effet de cette clause, qui, en réalisant la créance dont s'agit, l'a assimilée à un immeuble, la femme est restée propriétaire de cette créance *in specie*, de telle sorte qu'à la dissolution de la communauté, elle avait droit à la reprise de sa créance en nature, et non à la reprise d'une somme de 100,000 francs, à moins que, ladite créance ayant été remboursée, les deniers en provenant eussent été versés dans la communauté;

« Considérant que ce remboursement n'a jamais eu lieu, et qu'aucuns deniers provenant de ladite créance n'ont été versés dans la communauté des époux Guiblin;

« Considérant que, par suite d'actes passés entre les époux Guiblin et l'acquéreur ou les tiers détenteurs des biens vendus en 1863, qui l'un et l'autre étaient exposés à une action résolutoire, lesdits biens ont été abandonnés aux époux Guiblin à titre de dation en paiement, ainsi que l'énonce expressément l'acte notarié du 12 septembre 1830, et ainsi qu'il résulte de l'ensemble des termes de l'acte notarié du 5 mai 1831; mais que, par là, ces immeubles se sont trouvés substitués à la créance qui les représentait, et sont devenus comme la créance elle-même des propres de la femme, puisque, ayant pris, au moyen de cette dation en paiement, la place du meuble réalisé, ils n'ont pas pu entrer dans la communauté plus que le meuble réalisé lui-même;

« Considérant que, au cas particulier, il n'y a aucune induction contraire à tirer de l'article 1402 du Code Napoléon, aux termes duquel tout immeuble est réputé acquêt de communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation; que cette disposition, qui ne s'applique ni à l'immeuble acquis par voie d'échange, ni à l'immeuble acquis en remploi, parce que, à l'occasion de cette acquisition, il n'est sorti aucune valeur équivalente de la communauté, et que le propre acquis prend la place d'un autre propre, ne saurait s'appliquer davantage à l'immeuble qui, étant acquis en remplacement d'un meuble devenu propre par suite de sa réalisation, et par conséquent exclu de la communauté, est substitué au propre qu'il remplace et se trouve être la propriété de la femme au même titre que le propre remplacé, qui lui appartenait antérieurement au mariage;

« Considérant qu'il importe peu que lors de cette acquisition les formalités prescrites par les articles 1435 et suivants du Code Napoléon n'aient pas été observées; que ces articles spéciaux au cas de remploi en acquisition d'immeubles du prix d'un immeuble vendu, supposent que les deniers provenant du prix de l'immeuble vendu ont été versés dans la communauté et confondus avec les valeurs communes; d'où la nécessité d'exprimer et de constater par des déclarations contradictoires la provenance et l'emploi des deniers, — nécessité qui ne se rencontre pas lorsqu'il s'agit de la dation d'un immeuble en paiement d'une créance qui, de plein droit et par le fait même, est remplacée par l'immeuble;

« Considérant que, dans l'espèce, les deux actes des 12 septembre 1830 et 5 mai 1831 expriment en termes expresse ou équivalents que les immeubles cédés sont donnés en paiement de la créance propre à la femme Guiblin; que, dans l'un comme dans l'autre, les époux Guiblin étaient l'un et l'autre parties, ce qui suffit pour qu'il n'y ait aucun doute sur le titre de l'acquisition qu'ils avaient pour objet et sur le consentement que le mari et la femme ont donné de part et d'autre à ce que les immeubles cédés fussent acquis en remplacement de la créance dont ils étaient le paiement;

« Considérant qu'on opposerait vainement que Guiblin a figuré aux actes dont s'agit non-seulement pour autoriser sa femme, mais encore en son nom personnel et comme acquéreur et cointéressé; qu'en effet, s'il n'avait aucun droit de propriété ou de copropriété sur la créance demeurée propre à sa femme, il avait droit, comme chef de la communauté, aux revenus ou intérêts de cette créance, ce qui motive son intervention personnelle, directe et nécessaire à des actes relatifs à des biens dont la femme était nu-propriétaire, mais dont la communauté était usufructuaire;

« Considérant enfin que la délégation faite dans l'acte de 1830 par Baudoin, acquéreur en 1823, sur Neveu, sous-acquéreur, n'a changé ni l'origine ni la nature de

la créance, qui, au lieu d'être due par Baudoin pour la partie dont il ne s'était pas libéré par une dation en paiement, a été due par Neveu, lequel s'est, à son tour, libéré par la dation en paiement de 1831;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que les biens qui font l'objet des actes de 1830 et 1831 sont propres à la femme Guiblin; que ses héritiers ont le droit de les reprendre en nature; que ces immeubles ne doivent pas être compris dans le partage de la communauté, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la licitation;

« Considérant que, Guiblin n'ayant aucun droit à la succession de sa femme, il n'y avait pas lieu d'ordonner à sa requête le partage de ladite succession;

« Considérant que, deux pièces de terre appartenant à la communauté se trouvant confondues avec les six pièces propres à la femme Guiblin, il y a lieu de réserver aux parties tous leurs droits pour arriver à la distinction desdites pièces et à leur partage ou à leur licitation, s'il y a lieu;

« Met le jugement dont est appel au néant; décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées; au principal, dit que les six pièces de terre formant l'objet de l'acte du 12 septembre 1830 et les deux maisons qui font l'objet de l'acte du 5 mai 1831 sont propres à la dame Guiblin; dit que les appelants reprendront lesdits biens en nature; déclare, en conséquence, Guiblin mal fondé dans sa demande tendant à faire comprendre lesdits immeubles dans le partage de la communauté et à en faire ordonner la vente sur licitation;

« Dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner, à la requête de Guiblin, le partage de la succession de la femme Guiblin;

« Réserve aux parties leurs droits en ce qui touche les deux pièces de terre dépendant de la communauté;

« Sur toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour; ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Guiblin aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loiseau, premier président.

Audience du 24 février.

REQUÊTE CIVILE. — OUVERTURE. — FAUX. — CONDITIONS. — CONSTATATION PRÉALABLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHOSE JUGÉE. — CARACTÈRES. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — TÉMOIN. — DÉCLARATION. — FAIT PERSONNEL.

I. Une requête civile, fondée sur ce qu'il aurait été jugé sur pièces fausses, ne peut être admise qu'autant que la fausseté de la pièce aurait été déclarée ou reconnue depuis la sentence et préalablement à l'introduction de la requête (Code de procédure civile, articles 480, § 9).

II. Malgré son caractère provisoire, qui permet des poursuites ultérieures, une ordonnance de non-lieu renferme une déclaration suffisante de la fausseté des pièces pour l'admissibilité de la requête civile, lorsqu'elle décide qu'il n'y a lieu à suivre contre l'inculpé de faux en raison de sa bonne foi, cette déclaration renfermant chose jugée sur le fait matériel de l'altération des pièces.

III. Une des parties figurant au procès civil et enténué plus tard comme témoin dans l'information criminelle peut reconnaître, au cours de cette information, la fausseté des pièces, et cette reconnaissance est suffisante comme base de la requête civile, même à l'égard de ses co-défendeurs, dès qu'il s'est agi d'un aveu portant sur des faits qui lui étaient exclusivement personnels et dont elle pouvait seule avoir connaissance.

M. Joseph-Célestin Vuillet, juge à Saint-Claude (Jura), est décédé à Lons-le-Saulnier, le 12 août 1866, laissant pour héritiers naturels un assez grand nombre de collatéraux paternels et maternels. Par deux testaments, l'un mystique, l'autre olographe, il avait institué pour ses légataires universels les époux Paris-Petelin, ses parents. Ces derniers, après sa mort, assignèrent en délivrance les héritiers du sang. C'est alors que l'un d'eux, Jean-François Montmayeur, produisit une demi-feuille de papier timbré, informé, et sur laquelle on lisait écrit, daté et signé de la main du de cujus, la disposition suivante : « Je déclare que je révoque tous les testaments faits en faveur des Paris de Saint-Laurent. — Lons-le-Saulnier, le 23 février 1866. — Vuillet. » On avait enlevé la partie supérieure de cette feuille sur une hauteur d'environ 8 centimètres. De longs débats s'élevèrent sur cette disposition, que le Tribunal de Lons-le-Saulnier et après lui la Cour de Besançon, par arrêt du 21 août 1867, déclarèrent valable. L'arrêt se fondait notamment sur ce que la partie supérieure de la feuille pouvait avoir été supprimée par le testateur lui-même.

Depuis cette décision, les consorts Paris apprirent que cette suppression était postérieure au décès, et qu'elle aurait été faite par M. Roche, notaire à Saint-Laurent, de concert avec Montmayeur. Sur leur plainte, une information eut lieu, et Montmayeur reconnut l'exactitude du fait; il reconnut que, dans la partie supérieure, se trouvaient ces mots écrits d'une main qui n'était pas celle de Vuillet : « Je soussigné Joseph-Célestin Vuillet, ancien magistrat, demeurant à Lons-le-Saulnier, institue pour mes héritiers universels Charles-Aimé Paris et Zélie Paris, femme Petelin, etc. » Trois ou quatre lignes en blanc séparaient cette phrase de la disposition conservée et écrite par Vuillet lui-même.

À la suite de cette information, le juge d'instruction de Saint-Claude rendit, le 22 décembre 1867, une ordonnance de non-lieu, mais en se fondant exclusivement sur la bonne foi des inculpés. C'est à la suite de cette décision que les consorts Paris-Petelin se sont pourvus en requête civile contre l'arrêt du 21 août 1867.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Oudet et Hamy pour les demandeurs, a rendu, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Poignand, la décision suivante :

« La Cour,

« Considérant que l'article 480, § 9, du Code de procédure civile, dérogeant à l'ancien droit, exige la preuve préalable de l'altération sur laquelle se fonde la requête civile;

« Que cette preuve, d'après l'intention manifeste et sagement prévoyante de la loi, ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'une déclaration postérieures au jugement et antérieures à l'introduction de la requête;

« Que, dans la cause, l'altération de la pièce qui a été l'objet de l'arrêt du 21 août dernier a été depuis lors constatée, soit par l'ordonnance de non-lieu du 2 novembre suivant, soit par la reconnaissance de Montmayeur;

« Que cette déclaration et cette reconnaissance satisfont pleinement l'une et l'autre au vœu de la loi;

« Que le juge d'instruction avait qualité pour apprécier et constater l'altération et qu'il l'a fait en se bornant à écarter la criminalité indifférente à la requête civile, qui n'exige que la constatation de l'altération matérielle; que si cette ordonnance ne met pas obstacle à de nouvelles poursuites, elle n'est pas moins un fait légalement acquis au point de vue de la fausseté de la pièce et dès lors une base régulière pour la requête civile;

« Qu'il en est de même de la reconnaissance de Montmayeur, conforme aux autres dépositions, toutes explicites sur le même fait d'altération; qu'une reconnaissance aussi formelle ne saurait perdre sa valeur juridique pour avoir été libellée dans une déposition reçue elle-même sous la foi du serment;

« Que si Montmayeur n'avait pas la qualité d'héritier,

il n'était pas moins partie dans l'instance civile, à laquelle sa qualité de mari et ses droits, comme chef de l'association conjugale, lui donnaient un intérêt direct et sérieux;

« Que ses co-défendeurs, sans élever contre sa reconnaissance aucun soupçon de fraude, se bornent à prétendre qu'elle ne leur est point opposable, mais qu'indépendamment de l'indivisibilité du litige, ils étaient les uns et les autres entièrement étrangers à l'altération de la pièce et aux circonstances qui s'y rattachent;

« Que Montmayeur avait seul reçu, comme dépositaire, cette pièce alors intacte, des mains du testateur; qu'il avait seul assisté et participé à son altération; qu'elle avait été par lui produite dans cet état; qu'il avait donc seul qualité pour reconnaître des faits qui lui étaient exclusivement personnels et dont il avait seul connaissance;

« Qu'il a donc été déclaré et reconnu rigoureusement depuis l'arrêt précité que la pièce sur laquelle il a été statué avait été altérée; que ce fait avait été sciemment dissimulé à la Cour;

« Qu'il n'échet d'examiner pour le moment si la partie supprimée se liait à celle qui a été conservée et formait avec elle un tout indivisible, ou si elles constituaient deux articles distincts;

« Que cet examen appartient au débat sur le fond;

« Qu'il suffit que, par une fraude reconnue depuis lors avoir reposé sur une altération d'écritures, le juge ait été privé d'un élément essentiel d'appréciation et que cette pièce soit de nature à influencer, comme dans l'espèce, sur le sort du litige, pour que, tous droits des parties réservés au fond, la requête doive être admise;

« Rétracte l'arrêt du 21 août dernier, remet la cause et les parties au même état qu'avant cette décision, tous droits et moyens réservés au fond. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 29 février.

I. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — ARRÊT PAR DÉFAUT NON SIGNIFIÉ À LA PERSONNE DU PRÉVENU. — OPPOSITION TOUJOURS POSSIBLE. — ARTICLE 187 DU NOUVEAU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

II. — MISE EN VENTE DE PHOTOGRAPHIES OBSCÈNES. — CONTRAVENTION DE PRESSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1. L'article 187 du nouveau Code d'instruction criminelle, qui par humanité a admis que le prévenu condamné par défaut pourrait toujours être admis à former opposition, si la signification de cet arrêt n'est pas faite à sa personne, n'a pas eu pour conséquence de priver le ministère public du droit absolu qu'il a de se pourvoir en cassation.

Le principe de la jurisprudence qui n'admet le pourvoi du ministère public contre un arrêt par défaut que quand cet arrêt ne peut plus être attaqué par la voie de l'opposition et est devenu définitif ne peut être opposé au ministère public; ce serait paralyser son droit de pourvoi, puisqu'il ne lui appartient jamais de savoir à quelle époque précise l'arrêt par défaut n'est plus susceptible d'opposition.

L'article 187 précité, en étendant le délai possible de l'opposition et en le subordonnant à certaines circonstances de fait personnelles au prévenu toujours admis à la preuve qu'il n'a pas été touché par la signification, ne s'est pas préoccupé du droit du procureur général de se pourvoir en cassation. Il n'a donc pu en aucune façon vouloir l'en priver.

La situation tout exceptionnelle qui peut être faite à l'arrêt par défaut susceptible d'être attaqué par l'opposition du prévenu, après avoir été annulé par la Cour de cassation, avec renvoi devant une autre Cour impériale, sur le pourvoi du procureur général, a des inconvénients sans doute et peut être regrettable; mais, avant tout, il faut maintenir au ministère public son droit de se pourvoir en cassation, sans à apprécier plus tard le conflit qui pourra résulter de cette double juridiction saisie du même fait.

II. Le fait de mise en vente de photographies obscènes, prévu et réprimé par l'article 22 du décret du 17 février 1852 sur la presse, constitue une contravention et n'est pas susceptible d'être atténué par l'application des circonstances atténuantes.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général de la Cour impériale de Besançon, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 24 juillet 1867, qui a condamné le sieur Jeautaud à 5 francs d'amende pour mise en vente de photographies obscènes.

M. Perrot de Chezelles, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — COMPTE RENDU DE PROCÈS EN DIFFAMATION. — INTERDICTION.

L'article 11 de la loi du 27 juillet 1849, qui a interdit de rendre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve n'est pas admise, est applicable aux procès de diffamation verbale contre un fonctionnaire public, pour faits relatifs à ses fonctions, dans lesquels la preuve, soit écrite, soit orale, ne peut jamais être produite devant les Tribunaux.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 4 janvier 1868, qui a acquitté les sieurs Barlatier et Lieutaud, gérants du *Sémaphore de Marseille* et du *Mémorial du Midi*.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Charvins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Hérol, avocat du sieur Barlatier, et Jozon, avocat du sieur Lieutaud.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Marie-Julie Wolf, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans d'emprisonnement, pour vol domestique. — 2^o De Constant Léonard (Haut-Rhin), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur. — 3^o De François Menei (Var), dix ans de travaux forcés, meurtre. — 4^o De Emile-Eugène Lefebvre (Seine-inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié. — 5^o De Pierre Falguière (Gard), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés. — 6^o De Jacques-Victor Lebailly (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés. — 7^o De Joseph-Camille Mongeolle (Seine), cinq ans d'emprisonnement, abus de confiance. — 8^o De Léon-Honoré Coste (Gard), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol. — 9^o De Jean-Louis Vincent (Drôme), vingt ans de réclusion, meurtre. — 10^o De Marie-Françoise Toulouse (arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre d'accusation), renvoi aux assises de Blidah, pour tentative d'assassinat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 20 février.

ESCROQUERIE ET TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — UNE EX-CANTINIÈRE AU 6^e CHASSEURS.

La dame Catherine Saillant, femme Dulys, est prévenue d'avoir escroqué, au préjudice du sieur

Edouard Saintoin, épicière, rue Bourgogne n^o 6, à Orléans, un paquet de chandelles et un paquet de bougies, le 6 février dernier; en outre, elle est inculpée d'avoir tenté d'escroquer une certaine quantité de marchandises au préjudice du même marchand, tentative non suivie d'effet par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

La prévenue est une femme de taille moyenne, au visage amaigri par les souffrances; à la démarche languissante comme celle d'une personne qui vient d'être atteinte d'une forte affection rhumatismale, ainsi que le constate un certificat de médecin.

Elle est défendue par M^e Cotelle, avocat.

M. le président procède à la constatation de l'identité de la prévenue; au moment où il va commencer l'interrogatoire de la femme Dulys sur les faits du procès, M^e Cotelle se lève et demande au Tribunal de faire retirer les témoins dans leur chambre, afin qu'ils n'assistent pas à cet interrogatoire.

M. le substitut Chevallier fait observer que l'on procède toujours de la même manière devant le Tribunal, et qu'il ne voit pas pourquoi on changerait actuellement de méthode. A ses yeux, il n'y a aucun intérêt à faire droit à la demande du défendeur.

M^e Cotelle répond que l'intérêt est immense, attendu que certains témoins peuvent arriver à l'audience avec une grande incertitude sur certains faits des débats, et qu'ils peuvent apprendre bien des choses en assistant à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président demande au défendeur s'il insiste et l'invite, en cas d'affirmative, à développer ses conclusions sur ce point.

Le défendeur, s'armant du texte de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, cherche à démontrer que le vœu du législateur serait, à la rigueur, de faire déposer les témoins avant même d'entendre le prévenu, lorsque toutefois l'identité de ce dernier est constatée. Mais M^e Cotelle déclare qu'il ne demande pas que l'on suive rigoureusement l'ordre indiqué par l'article 190 précité, pour que la prévenue soit interrogée hors de la présence des témoins, comme cela se passe à la Cour impériale, chambre des appels de police correctionnelle, et à la Cour d'assises.

Après quelques explications de la part de l'organe du ministère public et de la défense, le Tribunal ordonne que les témoins se retireront dans leur chambre et que la prévenue sera interrogée hors de leur présence.

M. le président : Femme Dulys, je dois vous faire observer que vous avez été condamnée en quatre mois d'emprisonnement pour délit d'adultère, le 13 novembre 1852, à Montargis. — R. C'est vrai, monsieur le président; j'étais jeune alors et j'ai pu commettre cette faute; mais il y a dix-huit ans de cela, et depuis quatre ans que je suis revenue à Orléans, je ne crois pas qu'on ait rien à me reprocher.

D. Non, au point de vue de la probité et de la moralité; mais on prétend que vous vivez dans un état de gêne tel que vous auriez été amenée à vous faire livrer, le 6 février, de la chandelle et de la bougie par le sieur Saintoin, faute d'argent, à l'aide de manœuvres frauduleuses.

D. Ainsi vous niez avoir, le 6 février, commis un délit d'escroquerie au préjudice du sieur Saintoin, épicière à Orléans, rue de Bourgogne, n^o 6? — R. Parfaitement, monsieur le président, et je vous prouverai par mon médecin et par mes gardes-malade que j'étais absolument incapable de marcher ce jour-là.

D. Vous êtes pourtant sortie le 8 pour aller chez le commissaire de police? — R. Ah! monsieur, je m'y suis traînée contrainte et forcée, parce que l'agent de police qui était venu me chercher m'avertissait qu'il faudrait y aller de gré ou de force. J'ai eu peur d'être arrêtée et je m'y suis rendue; mais M. le commissaire vous dira dans quel état il m'a vue.

D. Eh bien! nous l'entendrons. Faites venir le premier témoin.

Le sieur Célestin Robert, âgé de vingt-quatre ans, garçon de magasin, se présente à la barre. Le témoin a un œil de travers et l'on va voir quelle influence cet œil peut avoir sur les débats.

D. Faites votre déposition. — R. C'est moi qui ai servi la femme qui est venue le jeudi 6 février dernier, entre six heures et demie et sept heures et demie, chercher des chandelles et de la bougie.

D. Tournez-vous vers la prévenue; est-ce bien elle? — R. C'est elle; mais elle n'était pas mise comme cela.

D. La commissiez-vous déjà? — R. Non, monsieur, je ne l'avais jamais vue. Elle est restée environ 20 à 25 minutes au magasin, seule avec moi. Je lui ai livré un paquet de chandelles qu'elle a fait mettre au compte de M. Remy, propriétaire au n^o 20 du faubourg de Bourgogne.

D. Femme Dulys, vous voyez que le témoin vous reconnaît? — R. Monsieur le président, c'est impossible! il se trompe!

Le témoin : Ah! la voix n'est plus la même. Elle n'était pas si faible.

D. Et sa démarche? R. Elle était vive et ferme sans aucun signe de maladie.

D. Ainsi elle a demandé de la chandelle? — R. Oui, monsieur, et encore un quart d'heure après, elle est revenue chercher de la bougie, et il y avait alors le petit Finoux, employé chez mon patron.

D. Et vous êtes sûr que c'est elle? — R. Oui, monsieur, bien sûr. Le lendemain vendredi, je suis allé porter chez M. Remy le sucre, le café et les autres provisions que la femme avait commandées pour lui. M. Remy étant absent, j'ai inutilement frappé à la porte, et alors une voix qui est partie d'une fenêtre, au rez-de-chaussée d'en face, m'a invité à laisser les marchandises en question, jusqu'à la rentrée de M. Remy, dans le logis d'où l'on me parlait. Je me suis approché et j'ai reconnu cette femme.

D. N'avez-vous pas plutôt cru que cette femme qui vous parlait de M. Remy pouvait bien être celle qui était venue la veille, parce qu'elle vous proposait de prendre les marchandises en dépôt? N'est-ce pas cela qui vous a donné des soupçons? — R. Non, monsieur, c'est le lendemain, quand je suis retourné chez M. Remy avec les marchandises que la veille je n'avais pas voulu laisser à cette femme, que j'ai appris que j'étais volé. Alors je suis allé chez la prévenue réclamer ma chandelle sans parler de bougie. La femme Dulys s'est mise en colère et m'a dit : « Voyez-vous, cette canaille qui me réclame de la chandelle et de la bougie! »

La prévenue : Le témoin ne dit pas la vérité, je lui ferai prouver par une personne qui était présente qu'il m'a réclamé chandelle et bougie.

Le témoin : Pas du tout, je n'ai parlé que de chandelle.

La prévenue : C'est un mensonge!

Le témoin : Alors je suis allé chez le commissaire faire ma plainte et je lui ai dit avoir reconnu la femme Dulys.

M^e Cotelle : Le témoin pourrait-il dire pourquoi il a, dans l'instruction, qualifié la femme Dulys d'ancienne cantinière?

Le témoin : C'est parce que j'ai lu sur sa porte, au bas de l'entrée : *Femme Dulys, ex-cantinière au 6^e chasseurs*.

M^e Cotelle : Vous voyez, messieurs, ce n'est pas sans motifs que je prétends qu'à l'audience les témoins peuvent apprendre des détails importants. Voilà cet homme qui prétend reconnaître une femme qu'il n'a jamais vue qu'une fois, et qui lit sur une porte : *Ex-cantinière au 6^e chasseurs*, quand il y a : *Cantinière au rez-de-chaussée*. (Hilarité générale.) Quelle foi peut-on avoir dans la vue

d'un pareil témoin? M. le président: Vous avez donc mauvais...

Le deuxième témoin, Alfred Finoux, âgé de douze ans, ne prête pas serment, mais il soutient, comme le sieur Célestin Robert, qu'il reconnaît bien la prévenue.

Mlle Ernestine Amiraud dit que depuis trois semaines la femme Dulys était atteinte d'une affection rhumatismale très intense, et qu'elle ne pouvait pas marcher le 6 février.

M. le président: Vous savez qu'elle est prévenue d'avoir, le 6 février, escroqué de la chandelle et de la bougie au préjudice du sieur Saintoin.

Le témoin: Oui, monsieur, puisque j'étais présente quand, le vendredi, le garçon épiciers est venu demander à Mme Dulys si c'était elle qui avait commandé de la marchandise au nom de M. Rémy et emporté de la chandelle et de la bougie.

D. Il a dit chandelle et bougie? — R. Oui, monsieur, il l'a bien dit.

D. La prévenue était-elle malade? — R. Oui, monsieur. D. Comment le savez-vous? — R. Mais c'est moi qui l'ai gardée et soignée depuis trois semaines avec ma mère. Le jeudi 6 février, je n'ai pas quitté Mme Dulys depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf heures; je suis bien sûre qu'elle n'a pas pu aller chez l'épicier ce jour-là.

D. Brûle-t-elle ordinairement de la bougie? — R. Jamais je n'en ai vu entrer dans la maison. Elle ne se sert que de chandelles. C'est moi qui ai fait toutes ses provisions pendant sa maladie, notamment le 4 et le 11 janvier, et le 3 février dernier.

D. Ainsi vous affirmez, sous la foi du serment, que le 6 février la prévenue n'est pas sortie de cinq à six heures du soir? — R. Je l'affirme, monsieur le président.

D. Comment savez-vous qu'il était cinq heures plutôt que six heures le jour dont vous parlez? — R. Ordinairement je descendais à huit heures du matin chez la dame Dulys et j'y restais toute la journée. Le 6 février, je ne suis sortie qu'à quatre heures et demie pour aller chez ma maîtresse couturière, Mme Marlet, à quelques pas de chez nous, pour chercher de l'ouvrage que je faisais ensuite dans la chambre.

D. Où demeurez-vous donc? — R. Dans la même maison que Mme Dulys, au premier.

Mme Amiraud, mère de la jeune Ernestine: Le 6 février, j'ai vu Mme Dulys malade comme les autres jours. Je suis entrée chez elle de six à sept heures; je ne saurais préciser l'heure, mais elle n'est certainement pas sortie de six heures et demie à sept heures et demie. C'est moi qui ai aperçu, le vendredi, par la fenêtre de Mme Dulys, chez qui j'étais, le garçon épiciers sonnant chez M. Rémy. Comme je vais souvent en tournée chez ce monsieur, j'ai dit à Mme Dulys de demander au garçon épiciers s'il voulait laisser, en dépôt ses marchandises dans notre maison, en attendant le retour de M. Rémy. Le garçon n'a pas voulu, et il est parti.

Mme Hubant, épicière, fait savoir que la prévenue s'est fournie chez elle, à plusieurs reprises, de plusieurs articles de ménage; et que notamment le 3 février elle a livré 230 grammes de chandelles à la jeune Ernestine Amiraud, qui venait les chercher avec d'autres épicières pour le compte de la dame Dulys.

Mlle Saumon dit que, le 6 février, étant allée chez Mme Dulys, elle l'a vue, de une heure à deux heures du soir, très souffrante et dans une position trop pénible pour pouvoir marcher ce jour-là.

M. le président: Quel costume avait-elle? — R. Un bonnet de nuit blanc, mais sali par l'usage, et une robe chinée jaune.

M. le président: Témoin Robert, approchez. Quel costume portait la prévenue chez vous? — R. Une robe noire et un bonnet blanc.

D. Et vous êtes bien sûr que la prévenue est la personne qui a demandé la chandelle et la bougie? — R. Très sûr, monsieur le président.

La prévenue: Mais c'est impossible! j'ai eu bien assez de peine à aller le samedi, deux jours après, chez M. le commissaire. Demandez-le-lui, monsieur le président, il est présent.

M. le président: à M. Druelle, commissaire de police à Orléans: Veuillez, monsieur, nous dire ce qui est à votre connaissance.

M. Druelle: La femme Dulys, avertie par un agent de mon bureau, est venue chez moi. Elle y est arrivée très pâle, ayant l'air de souffrir beaucoup, et je lui ai dit que, si j'avais connu son état, je ne serais transporté chez elle.

D. Néanmoins elle avait fait le trajet. — R. Oui, monsieur le président, environ 500 mètres, aller et retour, de chez elle.

D. Quelles ont été ses explications et celles des témoins? — R. Les témoins Robert et Simon l'ont accusée fermement; mais ses dénégations n'ont pas été moins fermes que leurs affirmations.

D. Vous pouvez vous retirer, monsieur; le Tribunal vous remercie de ces renseignements.

Après ces dépositions, la parole est donnée à M. le substitut Chevallier, qui développe ses réquisitions et conclut à la condamnation de la prévenue.

M. Cotelle présente ensuite la défense. Le Tribunal, après un long délibéré, condamne pour escroquerie seulement (en rejétant le fait de tentative d'escroquerie) la femme Dulys en trois mois d'emprisonnement, et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 3 mars.

Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 3 mars.

Par ordonnance de M. le garde des sceaux, en date du 21 février 1868, MM. Camusat, Buserrolles et Rohault de Fleury, conseillers en la Cour impériale, ont été nommés pour présider les assises de la Seine pendant le deuxième trimestre de 1868.

M. le conseiller Goujet a ouvert ce matin la session des assises de la Seine, qu'il doit présider, et qui sera terminée le 10, contrairement à ce qui a lieu pour les sessions d'assises, qui occupent toujours la quinzaine entière.

Il a été statué de la manière suivante, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Legendre, sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à siéger pendant cette courte session.

MM. Ferlut et d'Antony ont justifié de leur état de maladie; M. Ducourtioux a allégué que son travail journalier est indispensable pour sa famille,

Ces trois jurés sont dispensés pour cette session.

M. Poiret a fait valoir une excuse tirée d'une infirmité qui ne lui permet pas de siéger. A défaut de justifications suffisantes, la Cour a suris jusqu'au 4 mars pour statuer.

M. Bonnelles ayant quitté Paris depuis deux ans, son nom sera rayé de la liste générale du jury. Il devra en être de même de M. Hoche, qui excipe de sa qualité d'étranger et qui en justifie par des pièces en règle. Il y a quatre ans, M. Hoche fut appelé à faire parti du jury; il produisit les mêmes pièces, et la Cour rendit un arrêt qui ordonnait la radiation de son nom sur la liste générale du jury. Il y a été porté de nouveau, ce qui oblige la Cour à rendre un second arrêt semblable au précédent.

M. le baron de Barante n'a pas répondu à l'appel de son nom et n'a fait parvenir aucune excuse pour expliquer son abstention. La Cour le condamne à une amende de 200 francs.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de février a produit la somme de 216 fr. 50 c., qui a été répartie par M. le président de la Cour d'assises ainsi qu'il suit: 26 fr. 50 c. pour la colonie fondée à Metray, et 19 francs pour chacune des dix sociétés de bienfaisance dont les noms suivent: œuvre du Saint-Nom de Marie; œuvre de la Persévérance; Jeunes Filles dévouées et libérées; Orphelins des deux sexes; Notre-Dame de la Miséricorde; encouragement au bien; Jeunes Économies; Saint-François Régis; Instruction élémentaire; Prévenus acquittés.

Il y a quarante ans, les Parisiens étaient tout étonnés de voir les femmes de chambre des dames anglaises en robes de soie et chapeaux enrubannés. Cet étonnement a cessé depuis longtemps, et nos plus humbles servantes pourraient se remontrer désormais aux soubrettes les plus cossues d'outre-Manche. Nouvel exemple: voici Clémentine Gérard devant le Tribunal correctionnel; c'est une belle et grasse fille de trente ans; on dirait qu'elle descend d'un équipage, tant sa toilette est fraîche et de bon goût; il n'est pas jusqu'aux gants, couleur de brique, bien entendus, qui ne soient du bon faiseur. On lui demande sa profession; elle répond: « Fille de cuisine. »

M. le président: C'est un métier fort humble qui devrait vous rendre plus modeste, d'autant plus que vous avez de lourdes charges à supporter: enfant naturel, il paraît que vous avez vous-même deux enfants naturels, que vous élevez, ce dont il faut vous louer, mais ce qui devrait vous engager à être moins luxueuse dans votre toilette!

Clémentine: Puisque les maîtres ne veulent pas de vous quand on n'a pas de toilette.

M. le président: Il y a peut-être du vrai dans ce que vous dites, mais ce qui n'est que trop vrai, c'est que la nécessité de pourvoir à des dépenses exagérées pousse beaucoup de domestiques à commettre des infidélités. Ainsi, vous êtes prévenue d'avoir, dans la maison-restaurant des époux Hamard, détourné une douzaine de couteaux à dessert, à manches en argent, plus des serviettes et un tablier de cuisine.

Clémentine: Le tablier, c'est celui que j'avais de vant moi; les serviettes, je les ai emportées dans ma chambre pour ma toilette, ce dont je suis bien sûr que les maîtres vous fournissent le linge pour vous débarbouiller; pour les couteaux, c'est la cuisinière qui m'a dit de les jeter au tas d'ordures, pour ne pas être grondée.

M. le président: Comment! des couteaux à manches d'argent, que vous jetez aux ordures!

Clémentine: Parce qu'il m'était arrivé un malheur avec eux: je les avais mis dans de l'eau trop chaude pour les nettoyer; ils étaient devenus tout noirs, si bien que la cuisinière, pour ne pas être ennuyée par les maîtres, m'a dit de les jeter aux ordures.

M. le président: Mais les maîtres l'auraient bien autrement ennuyé quand ils se seraient aperçus qu'il leur manquait une douzaine de couteaux.

Clémentine: Oh! pas de danger pour ça! D'abord, il y en a beaucoup de douzaines pareilles à la maison, et puis les maîtres ne font jamais attention à rien.

M. le président: Autre détail. Si vous aviez jeté aux ordures la douzaine de couteaux, comme vous le dites, comment se fait-il que, dans une perquisition faite dans votre chambre, on en ait trouvé un pareil? Il y avait donc treize couteaux à cette douzaine?

Clémentine: J'avais gardé celui-là pour couper mon pain, le soir, quand je soupais dans ma chambre. D'ailleurs, comme je vous dis, les maîtres ne font pas attention à tout ça.

Tout à point, la maîtresse du restaurant, grande et belle jeune femme, de la toilette la plus distinguée et la mieux portée, est appelée à la barre comme témoin; elle vient appuyer par sa déclaration l'allégation de Clémentine.

— Que savez-vous, madame, lui dit M. le président. La dame: Mais, monsieur, je ne sais rien, rien de rien! je ne sais pas même pourquoi on m'appelle ici.

M. le président: Cette fille était à votre service? La dame: C'est possible; je ne la connais pas, je ne l'ai jamais vue; ce sera ma cuisinière qui l'aura prise à son service.

M. le président: Quelle est la valeur de la douzaine de couteaux? La dame: En vérité, je ne saurais le dire; je ne m'occupe pas de ces détails.

M. le président: C'est peut-être un tort. La dame: Ah!... puis-je me retirer? Après la dame vient la cuisinière, qui en sait un peu plus long, pas beaucoup plus. Elle déclare: « J'ai pris madame (madame est Clémentine) pour m'aider dans ma cuisine. Il paraît qu'elle a pris des couteaux à dessert, puisqu'on en a trouvé un dans sa chambre avec un tablier de cuisine et deux serviettes. »

M. le président: Elle prétend que vous lui avez dit de jeter les couteaux aux ordures parce que les manches d'argent s'étaient noircis dans de l'eau bouillante.

La cuisinière: Alors il faudrait y jeter tous les jours toute l'argenterie, qui ne se lave qu'à l'eau bouillante.

A cette déclaration, Clémentine fait la moue, reboutonne ses gants couleur de brique et s'entend condamner en deux mois de prison.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Perrin, dans ses audiences des 21 et 25 février, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Jean Légis, marchand de vin à Paris, rue d'Allemagne, 160; addition d'eau dans une forte proportion au fur et à mesure de la vente: 30 francs d'amende.

Jean-Nicolas Grandjean, marchand de vin à Paris, rue

aux Ours, 32; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Jules Chibourg, marchand de vin à Paris, rue de la Procession, 111; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Joseph Brun, marchand de vin à Paris, cité Bergère, 1; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Jean-François Rousseau, marchand de vin à Paris, boulevard de la Villette, 218; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Benoit Boulay, marchand de vin à Paris, rue du Dragon, 36; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Jean-François-Amédée Lucas, marchand de vin à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 34; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Julien-François Laumandais, marchand de vin à Paris, rue des Trois-Couronnes, 34; même délit que le précédent. Le prévenu s'est justifié en disant: « Je manquais de vin, j'y ai mis un peu d'eau. » 50 francs d'amende.

Pierre-Jean Lecordier, marchand de vin à Paris, rue des Moines, 20; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Lait falsifié.

Jean-Louis-Prospér Chaudrier, marchand crémier à Paris, avenue de Lowendal, 14; addition d'eau dans une forte proportion: 30 francs d'amende.

Angastine-Pélicite Lepage, femme Gabrion, marchande laitière à Villiers-sur-Marne; même délit que le précédent: trois jours de prison: 30 francs d'amende.

Mise en vente de viande insalubre.

André-Jean Bajoux, marchand boucher à Paris, rue du Moulin-de-la-Pointe, 60, triezième arrondissement; mise en vente de quinze agneaux dont la chair était corrompue: quinze jours de prison, 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Louis-Augustin Hennequin, dit Auguste, marchand boucher à Passy, rue de la Pompe, 50; déficit de 70 grammes sur une livraison de viande, devant peser 850 grammes: 50 francs d'amende.

Hier, vers huit heures du soir, une rixe s'est engagée, rue de Marseille (19^e arrondissement), entre deux hommes qui sortaient du bal public tenu par le sieur D... L'un des deux antagonistes, le nommé Méliard, âgé de vingt-deux ans, ouvrier formier, a reçu dans l'aîne gauche un coup de couteau, et est tombé baigné dans son sang. Son adversaire s'est hâté de prendre la fuite, et quelques passants, accourus aux cris de Méliard, ont transporté le blessé à la pharmacie Lugagne, rue d'Allemagne, où il est mort peu d'instants après. Ce matin, à quatre heures, un nommé C..., contre-maître dans une fabrique d'encre, a été arrêté, comme étant l'auteur présumé du meurtre de Méliard. C..., conduit au commissaire de police des quartiers d'Amérique et de Combat, a avoué qu'il s'était battu avec Méliard, mais il a prétendu qu'il ne lui avait pas donné de coup de couteau. Il a été consigné à la disposition de la justice.

Pendant la nuit dernière, vers deux heures et demie, à la suite d'une surveillance organisée par les soins de M. Bérillon, commissaire de police, une descente judiciaire a eu lieu dans un café situé rue Saint-Sulpice et signalé depuis longtemps à l'autorité comme étant une maison de jeu clandestin.

Dix-huit personnes ont été trouvées réunies dans un cabinet, au fond de l'établissement; elles étaient assises à une table de jeu et taillaient un bacarat. Les sommes formant les enjeux ont été saisies, et M. le commissaire de police a mis provisoirement en état d'arrestation le sieur X..., gérant du café.

Un triste événement a eu lieu, avant-hier, à deux heures après midi, dans le jardin réservé du palais de l'Exposition, au Champ de Mars, près de la porte de Tourville. Deux ouvriers terrassiers, les sieurs Koch et Martini, étaient occupés à démolir le mur d'une serre, lorsque tout à coup la masse s'est écroulée et les a ensevelis sous ses décombres. Koch a été tué, et Martini a reçu de graves blessures sur différentes parties du corps. Le blessé a été transporté à l'hôpital Necker, où on l'a admis d'urgence.

Ce matin, vers sept heures, les habitants de la paisible rue Saint-Hilaire (quartier de la Sorbonne), ont été mis en émoi par un étrange spectacle: quatorze têtes de chats, qui paraissaient fraîchement coupées, étaient déposées sur un tas d'immondices, et parmi les débris composant cette sanglante exhibition de digitigrades décapités, qui semblait prodigier les invraisemblables férociétés des anciens pachas orientaux, plusieurs personnes du quartier avaient la douleur de reconnaître la physionomie d'un animal qui leur était chers, et qui, depuis peu, avaient disparu, sans qu'on pût savoir comment. On suppose que ces têtes avaient été délaissées, nuitamment, sur la voie publique, par un de ces chasseurs interlopes qui, armés d'un sac à profondes perfides et d'appâts consistant surtout en boulettes de viande, font une guerre impitoyable à tous les chats domestiques, pour les transformer, hors Paris, en civets de hévre et en gibelotes de lapin.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Brooklyn). — Un drame sanglant s'est passé, le 3 février dans la soirée, à Brooklyn, dans une maison de Bridge street, et a causé dans tout le voisinage une très vive émotion.

A onze heures du soir, la tranquillité qui régnait alors dans cette partie de la ville fut troublée par la détonation d'une arme à feu. En même temps des cris perçants, poussés vraisemblablement par une femme, se firent entendre. Le policeman Dyer, en tournée de ce côté, arriva aussitôt. Les cris partaient de la maison n° 245 de Bridge street; l'agent de police y pénétra. Sur les marches de l'escalier conduisant au sous-sol, un homme gisait baignant dans son sang; une horrible blessure se voyait à sa tempe. Un médecin, immédiatement appelé, ne tarda pas à arriver: il déclara que la blessure était mortelle et qu'il fallait l'attribuer à une tentative de suicide. Le blessé s'était servi d'un pistolet, dont la balle avait pénétré par la tempe gauche, au-dessus de l'œil, dans le cerveau. Sur l'avis du médecin, il fut transporté à l'hôpital. Voici les causes de cet événement, telles qu'elles résultent de l'enquête à laquelle on se livra aussitôt:

Il y a environ deux ans, le jeune homme, nommé Benjamin F. Bache, âgé alors de dix-neuf à vingt ans et fils du chirurgien Bache, attaché au laboratoire naval du port de Brooklyn, fit la connaissance de miss Annie Graham, charmante jeune fille, habitant avec sa mère la maison sur l'escalier de laquelle le jeune Bache était relevé l'autre jour.

Une vive affection ne tarda pas à unir les deux jeunes gens, qui furent bientôt fiancés l'un à l'autre. M. Benjamin F. Bache était d'une conduite exemplaire; il avait de nombreux et dévoués amis. Il

habitait avec sa famille et exerçait la profession de pharmacien. Il visitait souvent sa fiancée, laquelle remarquait que ses façons étaient parfois singulières: il était très jaloux; il défendait à miss Graham de recevoir aucun jeune homme; il épiait jusqu'aux sourires de la jeune fille. En plusieurs circonstances il montra un revolver; une fois il dit à Annie qu'un jour elle le trouverait mort devant sa porte. On n'attachait aucune importance à tout cela.

Mercredi soir, il vint rendre visite à mistress et à miss Graham: il arriva à sept heures et demie; il fut très gai pendant toute la soirée; il se retira vers dix heures et demie. Il était parti depuis une demi-heure à peu près quand on entendit sonner à la porte; la servante alla ouvrir et revint dire que M. Benjamin Bache demandait à parler à miss Graham. Celle-ci se dirigea vers la porte, devant laquelle Bache était resté. Quand il la vit, il tira un revolver de sa poche. Annie crut un moment qu'il voulait en faire usage contre elle; mais lui, le lui présentant, la pria de faire feu sur lui; la jeune fille prit cette demande pour une plaisanterie et lui rendit son arme. Il s'en saisit, et prenant une résolution subite, il appuya l'un des canons sur sa tempe gauche et fit feu; il tomba sur les marches de l'escalier où il fut retrouvé par le policeman Dyer.

LE PHÉNIX.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie: Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE: Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES: Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 30 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866:

Assurances vie entière: 1865, 4.20 0/0 — 1866, 4.20 0/0.

Assurances mixtes: 1865, 10.00 0/0 — 1866, 5.40 0/0.

Exemple: M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 100,000 francs, moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage: elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 2 Mars 1868

3 0/0 Au comptant, D^r c... 69 33 — Haussé 10 c. Fin courant... 69 30 — Haussé 17 1/2

4 1/2 Au comptant, D^r c... 100 75 — Haussé 25 1/2 Fin courant... — — — —

Table with 5 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832-33, etc.

— Les bals du Casino, rue Cadet, ont tout l'entrain qui leur a valu tant de succès pendant le carnaval. Les quadrilles excentriques sont applaudis avec frénésie.

SPECTACLES DU 3 MARS.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de Bonheur. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. ODEON. — Kean, ou Désordre et Génie. ITALIENS. — Sonnambula. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — (Relâche.) VAUDEVILLE. — Les Rivaux. VARIÉTÉS. — La Grande Duchesse. PALAIS-ROYAL. — Un Tailleur, Paul, faut rester! les Jocrisses, Intermèdes. PORTE-SAINT-MARTIN. — (Relâche.) GAITÉ. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Crime de Faverne. FOLIES. — L'Œil crevé, les Amoureux. GYMNASSE. — Sarabande, un Mari comme on en voit peu, Comme elles sont toutes, le comte Jacques. BOUFFES-PARIISIENS. — Le Luxe de ma femme, la Main leste, Paul, faut rester! les Luteuses. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Carnaval vit encore, une Sombre Histoire, le Génie de Brabant. THÉÂTRE CLUNY. — Les Sceptiques, Qu'est-ce que ça me fait? BEAUMARCHAIS. — Pauvre Maurice!

AUDIENGE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A LEVALLOIS

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucins, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 mars 1868, à trois heures et demie de relevée : D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Levallois-Perret (Seine), rue de Dresde, 4. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. POSTEL-DUBOIS et Debladis, avoués à Paris. (3787)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

Etude de M. BERTON, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. Vente, au Palais-de-Justice, le 14 mars 1868, à deux heures : D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Batignolles), rue de Lévis, 88. — Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1° à M. BERTON, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; 2° à M. Péron, avoué, rue Rossini, 2; 3° à M. Delacave, avoué, rue Laffitte, 7; 4° à M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95. (3733)

IMMEUBLES DIVERS

Vente, aux criées de la Seine, le 14 mars 1868, à deux heures, de six MAISONS neuves sises à Paris, rue des Feuillantines, n° 82. — Revenu actuel : 15,460 fr. — Mise à prix : 160,000 fr. N° 84. — Revenu actuel : 14,650 fr. — Mise à prix : 160,000 fr. N° 89. — Revenu actuel : 12,840 fr. — Mise à prix : 120,000 fr. N° 61. — Revenu actuel : 16,760 fr. — Mise à prix : 180,000 fr. N° 63. — Revenu actuel : 10,725 fr. — Mise à prix : 120,000 fr. Et rue Bertholet, n° 2. — Revenu actuel : 9,395 fr. — Mise à prix : 90,000 fr. — Les revenus sont susceptibles d'augmentation.

TERREBAINS propres à bâtir, rue Bertholet, 123 m. 87 c. — Mise à prix : 12,000 fr. Rue Gay-Lussac, au coin de la rue des Feuillantines, 197 m. 18 c. — Mise à prix : 23,000 francs.

Rue Gay-Lussac, au coin de la rue d'Ulm, 206 mètres. — Mise à prix : 23,000 fr. Rue Gay-Lussac, 241 m. 36 c. — Mise à prix : 23,000 fr. Rue Gay-Lussac, 109 m. 74 c. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à : 1° M. LACOMME, avoué, rue Saint-Honoré, 330, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° M. GAULLIER, avoué, rue du Monthabor, 12; 3° M. DELAPALME, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 28; 4° Aux liquidateurs, rue des Feuillantines, 80. (3773)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Adjudication, en l'étude de M. FINOT, notaire à Versailles, le mercredi 18 mars 1868, à midi, en deux lots, d'une PROPRIÉTÉ à Versailles, à l'angle des rues de la Celle et de l'Ermitage, portant sur la rue de la Celle le n° 1 et sur la rue de l'Ermitage le n° 20. Premier lot.

MAISON d'habitation, cour, terrasse, jardin avec kiosque rustique. — Contenance : 4,363 mètres. Deuxième lot : MAISON pouvant servir de logement de ma-

raîcher, basse-cour, grand jardin potager. — Contenance : 2,641 mètres. Mises à prix : 1° lot. 44,000 fr. 2° lot. 12,000 fr. On adjugera même sur une enchère. S'adresser, pour visiter, au jardinier. (3788)

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 1868, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. SENSIER, notaire à Tours : La PROPRIÉTÉ DE RIGNY, située commune de Joué-lès-Tours, à 3 kilomètres de Tours. Elle se compose d'un château situé sur un coteau fort élevé, au milieu d'un pays accidenté et pittoresque.

Ce château, élevé d'un rez-de-chaussée, premier étage et mansardes, contient : vestibule, salle à manger, deux salons, salle de billard, dix chambres de maître, neuf chambres de domestiques. — Cuisine. — Laverie en sous-sol.

Parc renfermant de vieilles fontaines, vastes pelouses, mouvements de terrain, trois pièces d'eau et cascades, fontaine d'eau vive, tuyaux et regards servant à alimenter la propriété, vignes et prairies. — Maison de jardinier, très-beaux communs.

Le tout clos de mur et de haies, d'une contenance de 21 hectares. Vue magnifique et très-étendue de tous les points de la propriété sur les vallées du Cher et de la Loire.

On pourra prendre le mobilier à dire d'experts. Mise à prix : 170,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (3789)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Petitjean; Et à Paris, à M. Procopé Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9; et à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier d'enchères. (3771)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE EN BOIS ET EN FER, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance : 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mars 1868, en sept lots, qui ne seront pas réunis, d'une grande

PROPRIÉTÉ RUE DE LAVAL, 31, RUE FROCHOT, 5, 7, 9 et 11, et RUE PICHALLE, 62, A PARIS.

Les lots varient de 163 à 444 mètres. Et les mises à prix de 38,417 fr. à 122,400 fr. S'adresser : rue de Laval, 34, et rue Pigalle, 62; à M. Thorel, place de Roubaix, 23, avant midi, et à M. BAZIN, notaire, rue Ménares, 8. (3766)

MAISON RUE F-POISSONNIÈRE, 29

à l'angle de la rue Sainte-Cécile, et avec façade possible de 16 mètres sur cette rue, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868. — Contenance : 500 mètres environ. — Revenu susceptible d'augmentation 36,000 fr. — Mise à prix : 300,000 fr. — Le Crédit foncier a prêté 270,000 fr. en 1865. — S'ad. à M. PANHARD, not. r. du Faub.-Poissonnière, 2. (3768)

CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration des chemins de fer du Nord de l'Espagne soumettra à l'Assemblée générale des actionnaires qui aura lieu à Madrid, le 4 avril prochain, le projet ci-joint de règlement de la dette de la Compagnie.

Les porteurs d'obligations qui voudraient adhérer à ces propositions sont invités à faire parvenir, le plus tôt possible, leur acceptation à l'un des adresses ci-après, où ils trouveront les bordereaux préparés à cet effet :

A Paris, à la société générale du Crédit mobilier, 15, place Vendôme; A Lyon, à la société de Crédit lyonnais, rue Impériale; A Bruxelles, à la Société générale et à la Banque de Belgique; A Madrid, à la société du chemin de fer du Nord, 2, calle Fuencarral.

PROJET POUR LE RÈGLEMENT DE LA DETTE DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

I. — La dette de la compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne se compose :

1° De 618,510 obligations actuellement en circulation;

2° De la créance du Crédit mobilier espagnol, montant à 46,629,139 fr. 39 c.

Cette créance est arrétée au 30 septembre 1867, époque à partir de laquelle toutes les recettes et toutes les dépenses ont été portées dans un compte spécial, de manière que le solde qui pourrait en résulter fut la propriété commune de tous les créanciers; en outre, les intérêts à 6 0/0 pour le dernier exercice ne sont comptés que jusqu'au 31 mars 1867, ceux du semestre du 1er avril au 1er octobre 1867 ayant été supprimés, afin de placer le compte courant du Crédit mobilier dans des conditions identiques à celles des obligations dont le coupon du 1er avril au 1er octobre 1867 n'a pas été payé.

II. — Ces dettes seront réglées en obligations nouvelles de deux catégories différentes.

La première catégorie sera composée d'obligations de priorité à revenu fixe de 15 francs par titre, avec jouissance du 1er octobre 1867.

La seconde catégorie sera composée d'obligations à revenu variable suivant les produits disponibles de chaque exercice, et au maximum de 15 francs par titre.

III. — Les 618,510 obligations en circulation seront échangées contre 463,883 obligations de priorité et 154,627 obligations à revenu variable, à raison de trois obligations de priorité et une

obligation à revenu variable contre quatre obligations anciennes.

IV. — La créance du Crédit mobilier espagnol sera réglée au moyen de 237,037 obligations de priorité acceptées au prix de 196 fr. 67 c.

V. — Le nombre d'obligations à créer pour le règlement de la dette s'établira donc comme suit :

1° Obligations de priorité : Pour l'échange des obligations actuelles en circulation. 463,883 En représentation de la créance du Crédit mobilier espagnol. 237,007 Total. 700,890

2° Obligations à revenu variable; en échange des obligations actuelles en circulation. 454,627

VI. — Sur les produits nets annuels de l'exploitation, il sera prélevé : 1° 45 francs par obligation de priorité créée ou à créer; 2° Les sommes nécessaires pour amortir les obligations des deux catégories, à éteindre conformément aux tableaux d'amortissement.

Après avoir satisfait aux charges ci-dessus, le reste des produits nets sera attribué aux obligations à revenu variable, jusqu'à concurrence de 15 francs par titre.

VII. — L'amortissement des obligations des deux catégories se fera pendant dix ans par voie de rachat à la Bourse de Paris, jusqu'à concurrence du nombre indiqué dans les tableaux d'amortissement, mais dans les limites des fonds disponibles pour cet objet.

Après ces dix ans, l'amortissement se fera par voie de tirage au sort et au taux de 500 francs par titre.

VIII. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation des assemblées du chemin de fer du Nord et du Crédit mobilier espagnol, et du gouvernement espagnol.

Après ces approbations, le coupon du 1er avril 1868 des obligations de priorité sera payé immédiatement, à raison de 7 fr. 50, aux obligataires qui auront adhéré et fait l'échange.

COMPAGNIE D'ORLÉANS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 28 mars, à deux heures et demie, dans l'hôtel de la compagnie, rue de Londres, n° 8.

Les statuts disposent : Art. 37. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs ou titulaires de quarante actions.

Art. 41. Les actionnaires porteurs ou titulaires de quarante actions anciennes ou nouvelles, ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses de la société trois jours au moins avant celui de la réunion. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

En conséquence, les actionnaires qui veulent assister à l'assemblée générale devront déposer dans la caisse sociale leurs titres, soit au porteur, soit nominatifs, avant le 25 mars courant.

ASTHME PAPIER FRUANEU, brûlé près du mur, lade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt : Paris, Clermont, ph. r. Montmartre, 151; Lehaute, ph. r. Palestro, 29; Fruaneu, ph. invent. à Nantes, 4, et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

RESTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PAROTON père (François), et PAROTON fils aîné (Charles-François), entrepreneur de charpentes, demeurant tous deux à Paris (Montmartre), rue Burcq, 10 (associés de fait), ayant fait le commerce à Paris (Batignolles), avenue de Saint-Ouen, 53, ont pour raison : Paroton père et fils aîné, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte définitif.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics. (N. 4559 du gr.)

Faillite du sieur SAINT-HILAIRE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février 1868, lequel déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 19 octobre 1864, entre le sieur DE SAINT-HILAIRE (Charles-Ulysse), directeur de l'Anatomie, demeurant à Paris (la Villette), rue de Flandre, 51, ci-devant, et demeurant actuellement avenue de Wagram, 53, et ses créanciers; Nomme M. Fred. Moreau, juge-commissaire.

Et le sieur Meilleucourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic (N. 6335 du gr.)

Faillite SÉDARD. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février 1868, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de demoiselle SÉDARD (Pauline), marchande de vin, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Strasbourg, Rapport le jugement du 26 décembre 1867, qui clôturait, faute d'actif insuffisant, les opérations de ladite faillite (N. 8588 du gr.)

Faillite BOCQUET. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février 1868, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BOCQUET (Armand), teinturier en soies, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés, route de Champigny, 149, Rapport le jugement du 23 mars 1866, qui clôturait, faute d'actif insuffi-

sant, les opérations de ladite faillite (N. 5487 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1868. UNE HEURE : Valod, synd.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 2 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 1354—Meubles et divers autres objets. Le 3 mars. 1355—Moulin à café, comptoirs, agencement de magasin, bureau, etc. 1356—Armoire à glace, bureaux, caisses, tables, toilette, etc. 1357—Comptoir, table, chaises, billards, etc. 1358—Meubles et divers autres objets. 1359—Meubles et divers autres objets. 1360—Canapé, chaises, pendule, fauteuils, candélabres, etc. Le 4 mars. 1361—Armoire à glace, chaises, fauteuils, pendules, etc. 1362—Bureau, canapé, chaises, fauteuils, tables, etc. 1363—Comptoir de marchand de vin, brocs, banquettes, etc. 1364—Comptoir en chêne, banquettes, chaises, machines à coudre, etc. 1365—Bureau, canapé, chaises, tables, etc. 1366—Armoire à glace, tables, chaises, pendules, candélabres, etc. 1367—Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, table, etc. 1368—Tables, chaises, pendule, commode, armoire, etc. 1373—Canapé, fauteuils, chaises, tables, pendule, armoire à glace, buffet, etc. 1374—Tables, chaises, glaces, comptoir, appareils à gaz, etc. Petite rue Saint-Pierre-Amelot, 8. 1369—Appareils en tôle et en fer, bureau, coucou, etc. Rue Dauphine, 31. 1370—Comptoir en chêne, tables, chaises, machines en cuir, etc. Rue Chaptal, 27. 1371—Bureau, billotique et volants, fauteuils, etc. Rue de Sablonville